

# **GE\_GERICHTE JTAPI/625/2023 vom 1. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_625\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_625_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/625/2023 du 1 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/625/2023 del 1 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation

- 6/10 - A/3536/2022 inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

### **E. 4**

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 5**

La recourante conteste le principe de l'amende, faisant valoir l'absence de toute faute de sa part.

### **E. 6**

Le Conseil d'Etat fixe par règlements les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité sur les chantiers (art. 151 let. d LCI).

### **E. 7**

La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs, du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les

dispositions du RChant (art. 1 al. 1 RChant).

#### **E. 8**

Tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil, ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet et les personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé, sont tenus de se conformer aux prescriptions légales sur la prévention des accidents sur les chantiers (art. 1 al. 2 RChant).

#### **E. 9**

Au même titre que, par exemple, la LCI dont il tire sa base légale, le RChant s'applique en tant que réglementation d'intérêt public sur tout le territoire cantonal, sur domaine public aussi bien que privé. Son art. 1 al. 2 mentionné ci-dessus indique clairement qu'il concerne toute personne impliquée dans l'acte de construire. La définition très large du cercle de ces personnes signifie que le critère d'application du RChant n'est pas la qualité dans laquelle elles exécutent ces travaux, mais le fait qu'elles participent à l'acte de construire, et que dans cette mesure, elles déploient une activité susceptible de faire courir des dangers à elles-mêmes ou à autrui. Pour les mêmes raisons, ce règlement ne s'applique pas uniquement dans les zones vouées à la construction, mais dans toute zone, dès lors que s'y déroule une activité de construction au sens de la LCI.

- 7/10 - A/3536/2022

#### **E. 10**

Il découle de ceci qu'en l'espèce, le chantier visé par la sanction litigieuse tombait sous le coup du RChant et que la recourante, en sa qualité de personne morale chargée de la direction des travaux, était tenue de s'y conformer (art. 1 al. 2 RChant).

#### **E. 11**

Selon l'art. 2 RChant, en tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents, au nombre desquelles figure notamment l'OTConst (cf. art. 1 OTConst), font partie intégrante du présent règlement dans le domaine de la prévention des accidents (al. 2).

#### **E. 12**

Le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession (art. 3 al. 1 RChant).

#### **E. 13**

A teneur de l'art. 233 RChant, la conduite des engins à moteur suivants est subordonnée à la possession d'un permis, notamment : (...), monte-charges ; monte-personnes (...).

#### **E. 14**

Le personnel assermenté du DT a le droit d'inspecter en tout temps les chantiers et de constater et signaler les infractions au RChant (art. 330 al. 1 RChant).

#### **E. 15**

Les contrôles de l'administration ne libèrent pas les intéressés de leurs obligations et de leur responsabilité (art. 331 RChant).

#### **E. 16**

Dans un arrêt du 16 avril 2019, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) a retenu que les architectes incriminés n'avaient aucunement démontré avoir pris les mesures et donné les instructions nécessaires, en leur qualité de personnes chargées de la direction et de la surveillance des travaux, relevant qu'il était insuffisant qu'ils aient prévu de manière générale, dans les conditions de soumission, que les lois, règlements et normes en vigueur concernant la sécurité des chantiers soient respectés par les entreprises exécutant les travaux (ATA/440/2019 du 16 avril 2019, consid. 4b).

#### **E. 17**

Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à 150'000.- tout contrevenant aux règlements et arrêtés édictés conformément à l'art. 151 LCI, respectivement aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (art. 334 RChant).

#### **E. 18**

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/263/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/163/2014 du 18 mars 2014 ;

- 8/10 - A/3536/2022 ATA/61/2014 du 4 février 2014 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

#### **E. 19**

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014 ; ATA/791/2013 du 3 décembre 2013 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012).

#### **E. 20**

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014 ; ATA/791/2013 du 3 décembre 2013 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 et la référence citée).

#### **E. 21**

En l'espèce, la recourante ne conteste ni qu'elle était responsable de la direction des travaux ni les faits constatés par le département lors du contrôle opéré le 17 août 2022, à savoir que la personne qui conduisait le monte-charges/personnes sur le chantier était dépourvue du permis utile. En revanche, elle considère avoir pris toutes les mesures nécessaires et n'avoir ainsi commis aucune faute, rappelant que la sécurité du chantier était coordonnée par

B\_\_\_\_\_ SA, ce dont le département était informé. Selon la jurisprudence, un tel argument est recevable dans l'hypothèse très particulière d'une rupture du lien de causalité adéquate entre le comportement et/ou l'omission de la recourante et les éléments constitutifs des infractions commises, à savoir si ces derniers résultaient d'une autre cause concomitante constituant une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaissant si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). Or, tel est précisément le cas ici. Le fait d'avoir confié la sécurité du chantier, laquelle ressort en principe du mandat de la direction des travaux, à une entreprise spécialisée permet en effet de retenir une rupture du lien de causalité adéquate entre le comportement et/ou l'omission de la recourante et les éléments constitutifs des infractions commises. Ainsi, le fait, pour cette dernière, d'avoir instruit, de manière générale, les entreprises sur les mesures à prendre et à respecter doit être considéré comme suffisant dans la mesure où c'était ensuite au coordinateur sécurité qu'il incombait de s'assurer du respect des consignes de sécurité sur le chantier, son mandat portant précisément sur cela. Force est dès lors d'admettre, sur la base du dossier et des explications fournies par la recourante, que cette dernière a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances dans le cas d'espèce, le respect des prescriptions relatives à la

- 9/10 - A/3536/2022 sécurité sur le chantier relevant, dans le cas particulier de l'engagement d'un coordinateur de sécurité, non plus de la direction des travaux mais de ce dernier, soit en l'espèce B\_\_\_\_\_ SA. Les mandats spécifiques des entreprises précitées étaient au surplus connu du département. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a retenu que la recourante avait commis une faute, à tout le moins par négligence, dont elle était responsable. Dans ces conditions, sur le principe, l'amende n'est pas fondée.

#### **E. 22**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

#### **E. 23**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) et l'avance de frais versée par la recourante à la suite du dépôt du recours lui sera restituée.

#### **E. 24**

Une indemnité de procédure de CHF 900.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, sera allouée à la recourante, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 10/10 - A/3536/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.